

Goulhezre (de)

Bretagne - Juillet 1702

Preuves de la noblesse de demoiselle Marie Jeanne de Goulhezre, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'or à un chevron d'azur, accompagné de trois tresfles de gueules, posés deux en chef et un en pointe.

Marie Jeanne de Goulhezre, 1693.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse des Sept Saints, à Brest, portant que Marie Jeanne, fille de Jean Goulhezre, ecuyer, et dame Perrine Palud sa femme, naquit le 23 et fut batisée le 29^e de decembre de l'an 1693. Cet extrait delivré le 7^e de janvier de l'an 1702. Signé Roignau recteur de l'église des Sept Saints à Brest, et légalisé.

1^{er} degré – Pere, et mere. Jean Goulhezre V, ecuyer, Perrine Palud, sa femme, 1681.

Contract de mariage de Jean Goulhezre, ecuyer, fils aîné, et heritier principal et noble de Jean Goulhezre, ecuyer sieur de Penthir, et de demoiselle Clemence Le Treuc, sa femme, acordé le 4^e de fevrier de l'an 1681 avec demoiselle Perrine Palud, dame de K/jean, fille de nobles gens Nicolas Palud et demoiselle Perrine Guichard sa femme, sieur et dame de K/nouzec ; Ce contract reçu par Le Beulin, notaire des cours de Crauzon et de Poulmic.

Sentence rendue à Brest, le 26^e de novembre de l'an 1698 au profit de Jean de Goulhezre, ecuyer sieur de Quermeur, et de demoiselle Perrine Palud sa femme.

II degré – Ayeul, et ayeule. Jean Goulhezre IV, sieur de Penthir, Clemence Le Treuc sa femme, 1664.

3. Hommage des biens que nobles gens Jean Goulhezre, ecuyer, sieur de Penthir, et demoiselle Clemence Le Treuc sa femme, possedoient dans la mouvence de la seigneurie de Crozon, fait le 1^{er} de mars de l'an 1664 à messire René de la Porte, seigneur d'Artois ¹, et de Crozon, etc. Cet acte reçu par Derien, [f^o 133 verso] notaire de la cour de Crozon, eveché de Cornouaille.

2. Arret rendu à Rennes, le 3^e de novembre de l'an 1670 par les commissaires de la Chambre établie par le Roi, pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel, Jean Goulhezre, ecuyer, sieur de Penthir, fils puiné noble, et de gouvernement noble et avantageux, suivant l'assise du comte Geofroi, d'Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et de demoiselle Perrine de Lesquelen sa femme, est maintenu dans la possession de sa noblesse d'ancienne extraction ; Cet acte signé

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32122 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007058p>).

1. En marge : *de la Porte d'Artois*.

Malescot.

1. Aveu d'heritages mouvans de la seigneurie de Penthir, donné le 3^e d'avril de l'an 1650 à Jean Goulhezre, ecuyer et à demoiselle Clemence Le Treuc, sa femme ; Cet acte reçu par Le Maz, notaire de la baronie du Poulmic, et de la cour de Crozon.

4. Partage dans les biens nobles, et de gouvernement noble, d'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, donné le 9^e de janvier de l'an 1644 par Alain Goulhezre, leur fils aîné, et heritier principal, et noble, à Claude Goulhezre, ecuyer sieur de Pratancosquer ; Jean Goulhezre, sieur de Penthir, et Henri Goulhezre, sieur de Penanroz ses freres juveigneurs ; Cet acte reçu par Le Foll, notaire de la cour de Crozon, et de Rosmadec.

III degré – Bisayeul, et bisayeule. Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, Perrine Lesquelen, sa femme, 1619.

Aveu d'heritages assis au lieu de Lesquifinic, dans la paroisse de Crozon, donné le 15^e de janvier de l'an 1619 à nobles gens Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et à Perrine Lesquelen sa femme. [f^o 134 recto] Cet acte reçu par Taniou, notaire à Crozon.

Aveu des biens qu'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, tenoit dans la mouvance de la seigneurie de Glasros, comme garde naturel de ses enfans, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, donné le 19 septembre de l'an 1636 à demoiselle Anne de Rouvou, dame de Glasros ; Cet acte reçu par Senechal, notaire à Crozon.

Arret du Parlement de Bretagne, rendu à Rennes, le 25^e de juin, de l'an 1631 par lequel, Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, est maintenu dans sa qualité de noble, contre Louis de Lesquelen sieur de Coetquinec ; Cet acte signé Malescot.

Creations de tutelle à Alain, et à Henri Goulhezre, enfans de noble homme Henri Goulhezre, faite le 2^e d'aoust de l'an 1593 devant le senechal de la cour de Poulmic, et donnée à demoiselle Marie Poulmic, leur mere ; Cet acte signé Lascouet.

IV degré – Trisayeul, et trisayeule. Henri Goulhezre, sieur de Branchuez, Marie Poulmic, sa femme, 1581.

Contract de mariage de noble homme Henri Goulhezre, sieur de Branchuez, acordé le 23^e de decembre de l'an 1581 avec demoiselle Marie Poulmic, fille juvigneure d'Alain Poulmic, ecuyer sieur de Coatanhai, et de demoiselle Françoise Autret sa veuve ; Ce contract reçu par Jacob, notaire à Crozon.

Transaction sur le partage noble et de gouvernement [f^o 134 verso] noble, dans les biens de nobles gens, Jean Goulhezre, et Jeanne Le Queniat sa femme, sieur et dame de Kerlern, faite le 4^e d'aoust, de l'an 1581 entre Daniel Goulhezre leur fils aîné, et Henri Goulhezre son frere juveigneur ; Cet acte reçu par Le Goff notaire à Crozon.

V degré – 4^e ayeul, et ayeule. Jean Goulhezre III, sieur de K/lern, Constance Le Queniat, sa femme, 1565.

Creation de la tutelle, et de l'administration de nobles gens, Daniel Goulhezre, fils aîné de

noble homme Jean Goulhezre, sieur de K/lern, et de Constance Le Queniat sa femme, et d'Henri, et Alain Goulhezre ses freres juveigneurs, faite devant le juge de la cour de Crozon, le 8^e d'avril de l'an 1565 et donné à Hervé Goulhezre leur oncle, sieur de Leuzré ; Cet acte signé Kerret.

Retrait lignager du manoir de Pratmeur, fait le 12^e de decembre de l'an 1569 par Marie de Penancoet, sur Hervé Goulhezre, sieur de Leuzré, comme garde naturel des enfans mineurs de Jean Goulhezre son frere, vivant sieur de K/lern ; Cet acte reçu par Le Goff, notaire à Crozon.

Hommage fait le 31^e de mars, de l'an 1540 par noble homme Jean Goulhezre, à noble et puissant messire Jaques Le Queniat, chevalier, seigneur de Queniat ; Cet acte reçu par Guermeur notaire à Crozon.

Nous Charles d'Hozier, conseiller du Roi, genealogiste de sa Maison, juge general des armes et des blazons, et garde de l'Armorial general de France, et chevalier de la religion, [f^o 135 recto] et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie,

Certifions au Roi que demoiselle Marie Jeanne de Goulhezre, a la noblesse nécessaire pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée à Paris le vingtieme jour du mois de juillet, de l'an mile sept cent deux.

[Signé :] d'Hozier.